



Chambre d'appel 13 mars 2014

Dossier n° 30 – 2013/2014 : Saint-Brieuc Basket Côtes d'Armor c/ Commission Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Chapitres Premier et II du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Julien LEFEBVRE, Président de Saint-Brieuc Basket Côtes d'Armor, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur Hervé RUAL, administrateur et ancien président du club ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Antoine LEGENTIL, directeur juridique et réglementaire de la FFBB ;

Saint-Brieuc Basket Côtes d'Armor ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le club de Saint-Brieuc Basket Côtes d'Armor évolue dans le championnat national de première division masculine (NM1) organisé par la FFBB depuis la saison sportive 2013/14 ;

CONSTATANT qu'au terme de la saison 2012/13, le club, qui était accédant à la division supérieure, a été convoqué par la Commission de Contrôle de Gestion de la FFBB (CCG) ;

CONSTATANT en effet qu'en application de l'article 712.4 des RG, « la CCG rencontre les clubs soumis à son contrôle, ou susceptible de le devenir, afin de valider l'engagement du club dans la division pour laquelle il s'est sportivement qualifié et de prendre toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des structures » ;

CONSTATANT que Saint-Brieuc a été auditionné le 23 mai 2013 ; qu'à la suite de cette audition, la CCG a mis en délibéré sa décision afin d'obtenir les documents complémentaires suivants : (i) les comptes annuels 2011/12 certifiés par le Commissaire aux comptes, (ii) les documents relatifs au contrôle URSSAF portant sur 2010 et 2011, (iii) l'estimation 2012/13 faisant apparaître les charges supplémentaires évoquées en séance, et présentant un résultat net permettant d'apurer le passif résiduel 2011/12 accompagnée des documents justifiants des produits complémentaires rattachés à l'exercice 2012/13, (iv) une note de synthèse expliquant les relations juridiques entre la société de partenaires, l'EURL et l'association ainsi que le détail des flux, (v) le budget 2013/14 faisant apparaître un résultat net permettant de répondre à l'obligation du fonds de réserve imposé aux clubs de NM1 ;

CONSTATANT que la CCG a reçu les documents afférents ; qu'après leur examen, elle a notamment relevé que les comptes annuels 2011/12 certifiés par le CAC faisaient apparaître une situation nette de - 233 K€ ; que le club a en outre informé la Commission de la notification, le 6 juin 2013, d'un redressement URSSAF d'un montant de 206 K€ majoré de 29 K€ de pénalité de retard ;

CONSTATANT que la CCG, réunie le 24 juin 2013, qui avait relevé un enjeu global de 259 K€ sur le budget présenté ainsi que des difficultés de, a toutefois émis un avis favorable à l'engagement du club, sur la base des éléments produits ; qu'elle a validé le budget présenté par le club et a décidé de l'encadrement des charges de personnel pour la saison 2013/14 au montant imposé de 500 K€ ;

CONSTATANT cependant que, sur la base des documents que sont tenus de transmettre les clubs à l'échéance du 15 novembre de la nouvelle saison, la CCG a constaté que le résultat définitif 2012/13 de Saint-Brieuc était différent de celui qui avait permis son engagement en NM1 ; que ceux-ci se rapprochaient plus de la situation présentée en mai 2013 ; qu'elle a en conséquence procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour production de comptes et documents non sincères ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion, réunie en formation disciplinaire le 4 décembre 2013, a décidé de prononcer à l'encontre de Saint-Brieuc Basket Côtes d'Armor le retrait de trois (3) points au classement du championnat de NM1 ;

CONSTATANT que le club de Saint-Brieuc, par l'intermédiaire de son Président, interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime disproportionnée en ce qu'elle condamne sportivement le club pour des faits survenus avant la mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante ; que s'il reconnaît le manque de fiabilité des documents transmis, il plaide la bonne foi et l'absence d'intention de fraude ; que le club exprime sa volonté de redresser sa situation et affirme disposer du soutien des collectivités locales ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que les organismes de contrôle de gestion des fédérations ont pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions ;

CONSIDERANT que si la bonne foi du club n'est à aucun moment remise en cause, les faits, qui sont avérés et reconnus, sont de nature à engager la responsabilité de la personne morale ; que cette responsabilité est notamment prévue par les règlements du fait des agissements des dirigeants antérieurs et actuels ; que les montants sur lesquels des irrégularités ont été constatées sont élevés ;

qu'à titre supplétif, la variation des charges de salaire à hauteur de 25 % en un mois, qui n'est que partiellement justifiée, émane de la nouvelle direction ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le club est monté en NM1 avec un passif de s'élevant de - 100 à - 300 K€ selon l'issue du redressement ; que la Chambre d'Appel estime que la connaissance des informations sur la situation réelle du club au terme de la saison précédente aurait pu conduire au refus d'engagement du club dans cette division ou aurait, du moins, eu pour incidence de décider d'un encadrement de la masse salariale du club à un montant moins élevé pour la saison 203/14 ;

CONSIDERANT que si la transformation de la subvention exceptionnelle de 70 K€ accordée par la commune de Saint-Brieuc en un prêt sans intérêt de 80 K€ ne peut être imputée au club, il n'en va pas de même du défaut constaté en matière de partenariat ou de dépassement des charges de personnel ; que l'estimation produite diffère de près de 40 % du compte définitif ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que ces faits sont graves ; qu'ils ont permis au club d'évoluer à un niveau de compétition en lieu et place d'un autre club avec une situation financière saine ; que, de plus, ces faits ont permis au club d'engager des charges de personnel 2013/14 significativement supérieures à la réalité de ses capacités financières ; que les pratiques du club ont eu pour effet de rompre l'équité avec les autres clubs ;

CONSIDERANT en conséquence que la sanction de la Commission, qui aurait pu être plus lourde, n'apparaît dès lors pas disproportionnée en ce qu'elle tend à rééquilibrer une situation à l'origine inéquitable ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- de maintenir la décision de la Commission de Contrôle de Gestion

Mesdames EITO et TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n°33 – 2013/2014 : Est Val d'Oise Basket c/ Comité Départemental du Val d'Oise

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Yves COTTELLON, Président de Est Val d'Oise Basket, régulièrement convoqué ;

M. COTTELLON ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 0707 du championnat de Promotion d'excellence féminine organisé par la le Comité Départemental du Val d'Oise le 09 novembre 2013 opposant l'Est Val d'Oise Basket à CMO Louvres, la feuille de marque aurait été falsifiée ;

CONSTATANT que le 29 novembre 2013, le club de CMO Louvres a contesté par courrier électronique une pénalité de la Commission sportive décidé suite à l'inscription d'un nom et d'un numéro de licence erronés sur la feuille de marque de la rencontre du 9 novembre dernier ;

CONSTATANT que l'entraîneur du club de CMO Louvres a alors relevé une anomalie sur la feuille de marque en possession du Comité par rapport au bordereau vert que le club avait conservé ; qu'une joueuse figurait sur l'exemplaire transmis par le club mais pas sur celui remis au Comité ;

CONSIDERANT que le Comité a procédé à une comparaison des deux bordereaux en sa possession ; que des différences ont été relevées ; que l'arbitre de la rencontre a confirmé que sa signature et son nom inscrits sur la feuille de marque transmise au Comité n'était pas les siens ; que la Commission Sportive a enfin relevé que la joueuse concernée n'était pas qualifiée et a transmis l'entier dossier à la Commission de Discipline ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a instruit le dossier sur le plan disciplinaire ; que l'entraîneur a reconnu avoir refait la feuille de marque et imité la signature de l'officiel quelques jours après la rencontre ; qu'il justifie cet acte en raison de gribouillage d'enfants sur la feuille initiale lesquels la rendait illisible ; qu'il rejette avoir volontairement fait disparaître le nom de la joueuse non régulièrement qualifiée ;

CONSTATANT que l'entraîneur, également président de l'association Est Val d'Oise Basket, a présenté sa démission ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val d'Oise, réunie le 23 janvier 2014, a décidé :

- De suspendre M. Lansine BAGAYOKO, entraîneur de l'équipe Senior féminine du groupement sportif de l'EVOB, d'une suspension ferme de 24 (vingt-quatre) mois dont 12 (douze) mois de sursis
- De déclasser et de mettre hors championnat l'équipe senior féminine « promotion excellence féminine » sur la saison 2013/14 et de la rétrograder en « honneur » pour la saison prochaine
- De disqualifier cette équipe de la Coupe du Val d'Oise 2013/14

CONSTATANT que l'association Est Val d'Oise Basket, par l'intermédiaire de son vice-président dûment mandaté, interjette appel de la décision de déclassement et de mise hors championnat de l'équipe Senior ainsi que de la disqualification de la Coupe du Val d'Oise ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qui retient les responsabilités de l'équipe et de l'association sportive pour une faute personnelle de l'entraîneur ; que dès lors la sanction sportive est disproportionnée et met en péril le basket féminin du club ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant soutient que le Comité a commis une erreur manifeste d'appréciation en sanctionnant l'association sportive alors que l'entraîneur de la rencontre, également président de l'association sportive au moment des faits, a reconnu avoir personnellement falsifié la feuille ; que le club a fermement sanctionné cet acte contraire à l'éthique sportive et demande que l'acte délibéré et isolé d'une seule personne ne condamne pas l'équipe entière ; qu'il affirme que les joueuses n'étaient pas informées de cette manœuvre ;

CONSIDERANT qu'il sollicite l'indulgence pour que le club continue de promouvoir le basket féminin ; qu'il précise néanmoins que depuis l'introduction du recours, qui bénéficiait de l'effet suspensif, le club n'a pourtant joué aucune rencontre suite au forfait général prononcé par le Comité Départemental consécutif de la perte par pénalité d'une troisième rencontre au cours de la saison ;

CONSIDERANT que la falsification de la feuille de marque est évidente et ne peut être contestée ; qu'elle avait manifestement pour objet d'occulter la non-qualification d'une joueuse ; que sans la pénalité financière infligée au club adverse qui a permis de détecter la falsification du document, celle-ci n'aurait pas été découverte ; que le club aurait bénéficié du résultat de la rencontre au détriment du respect des règlements ; que ces faits sont graves, rompent l'égalité entre les clubs et portent atteinte à l'intégrité de la compétition ;

CONSIDERANT cependant que la responsabilité personnelle de l'association n'est, en l'espèce retenue ni par le Comité, ni par la Chambre d'Appel ; qu'en revanche l'association est par principe responsable des agissements de son Président d'autant qu'en l'espèce celui-ci était aussi l'entraîneur de l'équipe en cause ; qu'il n'existe dans les faits aucune raison de l'écarter ; que la décision du Comité n'apparaît pas dès lors pas disproportionnée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val d'Oise

Mesdames EITO et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n°34 – 2013/2014 : Lille Basket c/ Comité Départemental du Nord

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Rabah BOUDERSA, Président de Lille Basket, régulièrement convoqué ;

M. BOUDERSA ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 628 de la Poule E du championnat Senior excellence masculin organisé par le Comité Départemental du Nord le 29 septembre 2013 opposant SM Petite-Synthe à Lille Basket, l'entraîneur de Lille Basket n'aurait pas été régulièrement qualifié ;

CONSTATANT que l'arbitre de la rencontre a précisé sur la feuille de marque qu' « En l'absence de licence, l'entraîneur BAILLY M. de LILLE BASKET a présenté une pièce d'identité » ;

CONSTATANT que par une lettre recommandée datée du 24 octobre 2013, la Commission Sportive a notifié au club de Lille Basket l'information de la perte par pénalité avec zéro point de la rencontre pour « Non respect du règlement CDNBB Art : 42 et Art 57 BAILLY M. (ent). VT865984 Non qualifié à la date du match » ;

CONSIDERANT qu'il est en outre précisé manuscritement sur la décision de la Commission l'information de la transmission du dossier « pour discipline » ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a alors instruit le dossier sur le plan disciplinaire ; que par lettre recommandée avec accusé réception présentée le 9 novembre 2013, M. Rabah BOUDERSA, Président de l'association sportive de Lille Basket, a été informé de l'ouverture d'un dossier à son encontre pour la violation de l'article 609.9 des Règlements Généraux FFBB : « qui aura fait participer à une rencontre officielle un entraîneur non qualifié » ; que le 8 janvier 2014, la Commission de Discipline a convoqué Monsieur BOUDERSA ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental du Nord, réunie le 27 janvier 2014, a décidé :

- De suspendre M. BOUDERSA pour une durée de 6 mois dont 1 mois ferme s'établissant du 27 janvier 2014 au 26 février 2014 inclus, le reste étant assorti du sursis.
- D'infliger une pénalité financière de 200 € à la charge de Lille Basket
- De mettre 150 € de frais de dossier à la charge de Lille Basket

CONSTATANT que Monsieur BOUDERSA interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime infondée en ce que n'est pas établie la responsabilité es-qualité du président de l'association ; qu'en outre, l'association n'a pas été convoquée par le chargé d'instruction ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant soutient que le Comité a commis une erreur manifeste d'appréciation en sanctionnant l'association sportive et son président en tant que responsable es-qualité alors même que l'entraîneur de la rencontre, non licencié au moment des faits, a reconnu son erreur ; qu'il apparaît que la violation de l'article 609.9 des Règlements Généraux n'est donc pas avérée ; qu'en tout état de cause, aucune intention frauduleuse n'est retenue ; qu'enfin, le président précise que son association, pourtant sanctionnée, n'a pas été convoquée par la Commission ; que la décision doit être annulée dans son ensemble ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine de l'organisme disciplinaire sont limitativement énumérées ; que l'article 614 des Règlements Généraux prévoit en effet que celle-ci se fait par :

« 1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport.

2. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.

3. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment.

4. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.

5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction. » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève qu'en l'espèce, la Commission Sportive a directement saisi la Commission de Discipline du Comité en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT à ce titre, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les moyens soulevés par le requérant, que la Chambre d'Appel constate l'irrégularité de la saisine de la Commission de Discipline ; qu'elle rappelle également, à titre subsidiaire, que l'article 622 impose l'obligation pour l'organisme disciplinaire de première instance régulièrement saisi de se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été saisi ; que la décision ne pouvait pas être prise après le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la décision doit en conséquence être annulée pour vices de procédure ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Nord

Mesdames EITO et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n° 37 – 2013/2014 : AB Chatenoy-le-Royal c/ Comité Départemental de Saône-et-Loire

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements du Comité Départemental de Saône-et-Loire ;

Vu les Règlements Sportifs ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Matthieu AUBLANT, président de l'AB Chatenoy-le-Royal, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur Vincent MACHECOURT, entraîneur de l'équipe Pré-excellence Masculine ;

Monsieur AUBLANT ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'AB Chatenoy-le-Royal a une équipe masculine qui évolue dans le championnat de Pré-excellence Masculine Départementale organisé par le Comité Départemental de Saône-et-Loire ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 235 du 11 janvier 2014 opposant l'AB Chatenoy-le-Royal à JS Ouroux, l'entraîneur de l'AB Chatenoy-le-Royal a inscrit le nom de 4 joueurs mutés sur la feuille de marque ; que l'arbitre aurait alors indiqué les 4 mentions de joueurs « C2 » sans toutefois le signaler à l'entraîneur ni renseigner l'anomalie ;

CONSTATANT cependant, qu'au cours de la mi-temps, l'arbitre aurait demandé à l'entraîneur si le nombre de mutés n'était pas excédentaire ; que, conscient de l'erreur, les deux clubs auraient fait le choix de terminer la rencontre ; qu'ils auraient averti le Comité de la situation ;

CONSTATANT que par courrier électronique de la Commission Sportive du Comité Départemental de Saône-et-Loire envoyé le 14 janvier 2014, le club a reçu une deuxième notification de match perdu par pénalité, entraînant le forfait général de son équipe masculine ; que le club a alors fait une demande de recours gracieux auprès de cette Commission en date du 17 janvier 2014 ;

CONSTATANT que le Comité Directeur du Comité Départemental de Saône-et-Loire, réuni le 28 janvier 2014, a décidé de confirmer la décision initiale après l'avis de la Commission Sportive ;

CONSTATANT que l'AB Chatenoy-le-Royal interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme en ce que le club n'aurait, d'une part, pas été invité à transmettre ses observations et que, d'autre part, elle ne serait pas motivée ; qu'en outre, il estime que la sanction est disproportionnée ; qu'il conteste également la régularité de la 1ère notification relative à la liste des joueurs brûlés ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant soutient que la sanction de la perte par pénalité entraînant le forfait général de l'équipe est abusive car consécutive d'une erreur manifeste des arbitres avant le début de la rencontre ; que s'il admet le défaut initial de vigilance de l'entraîneur, qui connaissait parfaitement l'autorisation de faire jouer 3 joueurs mutés maximum, l'arbitre n'a pas, en application de l'article 17 du règlement du Comité, proposé aux entraîneurs de vérifier les licences des deux équipes ni même mentionné l'anomalie ; qu'en conséquence l'erreur n'a pas pu être soulevée et évitée ;

CONSIDERANT qu'il insiste sur son absence de volonté de frauder et de sa bonne foi qu'il justifie notamment par l'information au Comité ; qu'à ce titre, il demande que le dossier soit examiné sous un autre angle et que la Chambre d'Appel entende ses observations que le club n'a pu fournir avant d'être sanctionné ;

CONSIDERANT enfin que le club conteste la première notification qu'il considère également comme abusive en ce que la transmission d'information après la réception par courrier électronique de la perte par pénalité de la rencontre a conduit le Comité à valider une nouvelle liste de brûlage ; que si la procédure avait été respectée, le club n'aurait pas été sanctionné ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la Chambre d'Appel est compétente pour exercer un contrôle objectif des décisions prises par les organismes de 1ère instance ; qu'en l'espèce, elle ne peut que rappeler que les arbitres ne sont pas compétents pour examiner les règles de participation et/ou de qualification même si les dispositions réglementaires départementales imposent aux arbitres le devoir de proposer la vérification de la feuille de marque ; qu'en outre, l'anomalie n'est pas l'inscription de 4 joueurs mutés sur la feuille de marque mais leur entrée en jeu ;

CONSIDERANT cependant que la mesure initiale relative à la violation de la règle des brûlés prise par la Commission Sportive relève de l'article 908 1° et doit, dès lors, être notifiée par LRAR en application des dispositions de l'article 919 Règlements Généraux FFBB ; qu'il est néanmoins constant que la décision a été uniquement transmise par courrier électronique ;

CONSIDERANT que si la décision finale de déclassement a, quant à elle, été notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, l'article 903 prévoit, en cas de recours gracieux, la compétence de l'organisme même qui a pris la mesure contestée ; qu'en l'espèce le recours gracieux n'a pas été examiné par l'organe qui a prononcé le forfait général ;

CONSIDERANT que par voie de conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la Chambre d'Appel relève que la notification du forfait général de l'équipe de Pré-excellence Masculine Départementale de l'AB Chatenoy-le-Royal doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Comité Départemental de Saône-et-Loire en date du 28 janvier 2014

Mesdames EITO et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 38 – M. LAZARE c/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Pierrick LAZARE, régulièrement convoqué ;

Monsieur Pierrick LAZARE ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 334 de la Poule D du championnat de deuxième division nationale masculin organisé par la Fédération Française de Basketball le 7 décembre 2013 opposant Gries Oberhoffen BC à Saint-Diziez Basket, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'à la 7ème minute du 3ème quart-temps, le joueur de Saint-Dizier, M. Jérôme BECKER a commis une faute sur son adversaire, M. Pierrick LAZARE ; que M. BECKER aurait en effet poussé en pleine course dans le dos M. LAZARE lequel serait tombé violemment sur un joueur du banc, Monsieur ARAFA ;

CONSTATANT qu'à la suite de ce choc, M. Jérôme BECKER se serait jeté sur M. LAZARE et l'aurait frappé ; que l'altercation a entraîné un attroupement au cours duquel des coups ont été échangés ; que les joueurs MAJSTOROVIC (Gries) et BECKER Romuald et Jérôme (Saint-Dizier) ont été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport pour « Bagarre » ;

CONSTATANT que dans son rapport, l'arbitre précise qu'il y a eu une « bagarre entre le n°4 de l'équipe A [MAJSTOROVIC] et les joueurs n° 8 et 11 de l'équipe B [BECKER Romuald et BECKER Jérôme] au cours du 3ème quart-temps » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, saisie par rapport d'arbitre, a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des 3 joueurs disqualifiés ;

CONSTATANT que par lettre recommandée du 20 décembre 2013, la CFD a en outre décidé, en application de l'article 615 des Règlements Généraux FFBB, de suspendre à titre conservatoire M. LAZARE ; que son entraîneur a alors transmis en retour des vidéos sur les incidents ; que la Commission a notifié la levée de la suspension provisoire considérant que « la vidéo méritait une lecture attentive pour décider avec certitude la nécessité de suspendre M. LAZARE provisoirement » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 17 janvier 2014, a décidé d'infliger à :

- M. BECKER Jérôme, une suspension de 4 mois fermes et de 6 mois avec sursis
- M. LAZARE Pierrick, une suspension de 15 jours fermes et d'un mois avec sursis
- M. MAJSTOROVIC Bosko, une suspension d'un mois et 10 jours fermes et d'un mois avec sursis
- M. BECKER Romuald, une suspension de 13 jours fermes, sans révocation de son sursis de 15 jours et d'un mois avec sursis

CONSTATANT que M. LAZARE interjette appel de la décision le concernant ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime fondée sur une erreur manifeste d'appréciation de la CFD qui aurait utilisé une vidéo partielle ; que la sanction apparaît injuste dès lors qu'il n'a eu aucune volonté de blesser et qu'il est victime d'un geste de violence d'un autre joueur ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant soutient que la Commission Fédérale de Discipline a commis une erreur manifeste d'appréciation en le sanctionnant et en lui reprochant d'avoir eu la volonté de « blesser intentionnellement M. ARAFA, avec son coup de coude » ; qu'il décrit être en action de contre attaque en sprint quand un joueur fait faute sur lui ; qu'en raison de son physique et de sa vitesse le fait d'être poussé dans le dos a eu pour effet de rendre le contact impressionnant ; qu'il soutient n'avoir eu aucune volonté de faire mal ; qu'il n'a pu éviter le contact et réfute avoir levé le coude ; qu'il s'est aussitôt extirpé de la masse avant l'échauffourée ; qu'il a cependant reçu un coup violent d'un autre joueur ; qu'il s'estime victime et demande l'annulation de la décision prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports des officiels indiquent pour leur part que M. LAZARE est « tombé involontairement » sur le remplaçant ; que les images produites attestent cette version ;

CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut être reproché à M. LAZARE de « s'être dirigé de manière virulente et dangereuse sur M. ARAFA et de lui avoir intentionnellement porté un coup au niveau de la gorge » ; que les faits ne sont pas avérés et rapportés par aucun officiel ;

CONSIDERANT par conséquent que la Chambre d'Appel estime ne pas avoir lieu à entrer en voie de sanction à l'encontre de M. LAZARE ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale de Discipline

Mesdames EITO et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n°40 - 2013/2014 : AO Gourbeyrienne c/ Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Luc BOGAT, président de l'Association Omnisports Gourbeyrienne, régulièrement convoquée et Monsieur Patrick CAZAKO, président de la Commission Régionale des Arbitres Marqueurs et Chronomètres de la Ligue Régionale de Guadeloupe, invitée par la Chambre d'Appel à présenter ses observations orales ;

Monsieur Patrice ALEXIS, président de la Ligue Régionale de Guadeloupe ayant assisté aux débats sans y prendre part ;

Monsieur Jean-Luc BOGAT ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre AO40 du championnat régional Senior Masculin 1ère division organisé par la Ligue Régionale de Guadeloupe le 8 décembre 2013 opposant l'Association Omnisports Gourbeyrienne à l'Unité Sainte-Rosienne, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'à quelques secondes de la fin de la 1ère prolongation, alors que le score était de 82 à 81 en faveur du club visiteur, l'AOG a marqué un panier suite à deux rebonds offensifs consécutifs ;

CONSTATANT néanmoins que le panier marqué a été refusé par les officiels ; que ceux-ci avaient en effet interrompu le jeu au moment « d'une passe en retrait » au motif que « le chrono (signal sonore) des 24 secondes [avait] retenti » ; que les arbitres ont décidé d'annuler le shoot réussi « car celui-ci a[vait] été fait après le signal sonore des 24 secondes et le coup de sifflet des arbitres » ;

CONSTATANT que le premier arbitre rapporte que dès l'instant où lui et son collègue « se sont rendus compte de l'erreur de l'opérateur des 24 secondes, [ils sont] allés vers la table pour communiquer avec les officiels OTM, puis [ont] informé les équipes » ; qu'il apparaît en effet que le signal sonore des 24 secondes a retenti « de manière intempestive à 15 secondes de la fin de la première prolongation suite à plusieurs tirs de l'AOG non réussis » ; que cette action a eu pour effet de faire redémarrer le chronomètre de jeu alors que l'action de l'opérateur des 24 secondes l'avait finalement déjà arrêté ; qu'ainsi le « chronomètre a fonctionné après le coup de sifflet de l'arbitre pendant environ 5 secondes » ; que l'équipe d'AOG a alors décidé de poser une réclamation ;

CONSTATANT qu'après concertation, les arbitres ont décidé de remettre le ballon en jeu, possession AOG, et de rajouter 10 secondes « puisque le chrono avait un peu défilé suite au coup de sifflet » ;

CONSTATANT que le score final n'a pas évolué ; que les arbitres ont mis fin à la rencontre au bénéfice de l'USR ;

CONSTATANT que l'AOG a confirmé sa réclamation sur le motif suivant : « réclamation de l'équipe d'AOG fait à 5'' de la fin de la prolongation suite à un rebond offensif il restait 7'', le n° 7 effectuée un tir réussi et le chrono des 24 n'étant pas repartis au préalable » ;

CONSTATANT que le club, par l'intermédiaire de son président, a confirmé auprès de la Ligue Régionale de Guadeloupe la réclamation ;

CONSTATANT que la Commission Régionale des Arbitres, Marqueurs et Chronométrateurs, lors de sa séance du 15 janvier 2014, a proposé au Bureau de confirmer le résultat de la rencontre aux motifs que les arbitres avaient fait une bonne application des règlements ;

CONSTATANT que le Bureau de la Ligue Régionale de Guadeloupe, réuni le 16 janvier 2014, a décidé de confirmer la proposition de la CRAMC : validation du score du match AOG - USR : 81 - 82 ;

CONSTATANT que l'Association Omnisports Gourbeyrienne interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe, d'une part, au motif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les rapports des officiels seraient contradictoires quant aux secondes manquantes et, d'autre part, que l'intervention de l'opérateur des 24 secondes, à l'origine de l'erreur, était injustifiée ; qu'enfin le club a subi un réel préjudice du fait de cette erreur ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant soutient que le tir ayant conduit au dernier panier réussi a été déclenché avant le signal sonore de fin de rencontre et avant le coup de sifflet par l'arbitre ; que cette position, confirmée par le rapport de l'opérateur des 24 secondes, est également établie par l'outil vidéo que le club a joint au dossier ;

CONSIDERANT qu'il indique que la Ligue, qui a rejeté la production de cet outil, s'est privée d'un moyen de preuve ; que le club demande dès lors à la Chambre d'Appel d'utiliser l'aide de la vidéo pour reconnaître la validité du tir ;

CONSIDERANT que le club explique par ailleurs que l'erreur de l'opérateur des 24 secondes dans l'utilisation du chronomètre a influé de manière significative sur le résultat de la rencontre ; qu'enfin, la décision des arbitres de remettre en jeu le ballon n'est pas fondée et aléatoire ; que le cumul de ces erreurs a causé un réel préjudice au club ; qu'il demande l'annulation de la décision de la Ligue et que la Chambre d'Appel se prononce sur la validité du tir et prononce la victoire d'AO Gourbeyrienne ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le Règlement Officiel de Basket-ball ne permet pas d'utiliser la vidéo pour contrôler le décompte effectué par le chronométreur ou l'opérateur des 24 secondes ; qu'en cas d'erreur ou de retard dans la manipulation du matériel, il appartient aux arbitres d'apprécier souverainement s'il convient de rectifier le temps de jeu restant à jouer en ajoutant éventuellement la durée qui se serait écoulée indument ; qu'en l'espèce, les arbitres ont décidé de remettre le ballon en jeu pour 10 secondes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier qu'un enchaînement de dysfonctionnements dans l'utilisation des outils de temps de jeu est indiscutablement survenu dans les derniers instants de la rencontre ; que ces dysfonctionnements ont conduit les arbitres à arrêter le jeu au moment où l'équipe d'AOG allait marquer un panier ; que l'intervention malheureuse de l'opérateur des 24 secondes à un moment où son outil aurait dû être occulté a dès lors eu une incidence déterminante sur le jeu ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, que la Chambre relève une violation des règles techniques par l'opérateur des 24 en raison du défaut d'occultation de son chronomètre ; que cette erreur a eu pour effet de tromper les arbitres qui n'ont pas fait la différence entre le son du signal sonore et celui des 24 secondes ; que l'article 50.5 du Règlement Officiel dispose que « le signal sonore du chronomètre des vingt-quatre (24) secondes n'arrête ni le chronomètre de jeu ni le jeu » ; qu'ainsi le score et l'issue de la rencontre aurait pu être différents ;

CONSIDERANT que si une décision arbitrale ne peut être remise en cause lorsqu'elle repose sur une appréciation, il n'en est pas de même en cas de violation des règles techniques ; qu'en l'espèce la décision finale de l'arbitre d'arrêter le jeu lors du déclenchement du signal des 24 secondes, ce qui a eu pour conséquence de ne pas valider le panier marqué immédiatement après l'arrêt intempestif du jeu, constitue une violation des règles techniques officielles qui a une influence sur le résultat de la rencontre ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe
- De faire rejouer la rencontre AO40 du championnat régional Senior Masculin 1ère division opposant l'Association Omnisports Gourbeyrienne à l'Unité Sainte-Rosienne

Mesdames EITO et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 40 – 2013/2014 : SOM Boulogne c/ Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la LNB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Germain CASTANO, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur Olivier BOURGAIN, respectivement entraîneur et manager général de SOM Boulogne ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, invitée à présenter ses observations, et représentée par Madame Marie DVORSAK, chargée de mission LNB, assistée de Madame Margaux SABATHIER ;

SOM BOULOGNE ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre n° 136 du championnat de France de PRO B organisé par la LNB le 29 novembre 2013 opposant Aix Maurienne Savoie Basket au SO Maritime Boulogne, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que la rencontre a été gagnée, après prolongation, par Aix Maurienne sur le score de 88 à 86 ; qu'au coup de sifflet final, Monsieur Olivier BOURGAIN et Monsieur Germain CASTANO, respectivement Manager Général et entraîneur du club du SOM Boulogne, auraient interpellé les officiels escortés par le service d'ordre jusqu'aux vestiaires en leur disant avec agressivité et à plusieurs reprises : « votre arbitrage est une honte » ;

CONSTATANT qu'ils les auraient par ailleurs menacés de faire un rapport sur eux et auraient forcé la porte des vestiaires ; que l'arbitre a rapporté ces incidents sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket, réunie le 20 janvier 2014, a décidé d'infliger un avertissement à M. Olivier BOURGAIN et une suspension d'un match ferme et d'un match avec sursis à l'encontre de M. Germain CASTANO ;

CONSTATANT que le SOM Boulogne interjette appel de la décision prise à l'encontre de M. CASTANO ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif d'une erreur manifeste d'appréciation par la Commission dans le déroulement des faits reprochés et la disproportion de la sanction ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant reconnaît expressément avoir dit que les arbitres avaient eu un arbitrage honteux ce qu'il justifie par la colère et la frustration du moment suite à plusieurs décisions litigieuses en fin de rencontre lesquelles auraient renversé le match ; qu'il s'excuse et regrette ses propos déplacés ; que M. BOURGAIN confirme par ailleurs ne pas contester son avertissement estimant normal d'être sanctionné pour cette attitude ;

CONSIDERANT qu'il conteste cependant catégoriquement le fait d'avoir donné des coups à la porte des vestiaires et menacé les officiels ; qu'il explique qu'à aucun moment ils n'ont pourchassé les arbitres mais qu'ils les ont accompagnés pour aller eux-mêmes dans leurs vestiaires ; que c'est devant la porte ouverte de ceux-ci qu'ils admettent toutefois, en réponse aux arbitres qui les menaçaient de faire un rapport contre eux, avoir rétorqué que c'était plutôt à eux de rédiger un rapport pour cet arbitrage contestable ;

CONSIDERANT enfin que le club relève que M. CASTANO n'est pas coutumier de propos déplacés envers les officiels et que dès lors, le caractère de récidive entraînant une suspension ferme assortie d'un sursis est disproportionnée par rapport à la réalité des faits ;

CONSIDERANT qu'il est établi par l'ensemble des rapports que M. CASTANO a eu une attitude offensante envers les officiels en remettant en cause l'arbitrage ; que ces propos, qui ont été répétés plusieurs fois, ne peuvent être justifiés ou atténués par la colère et la frustration de la perte d'un match ;

CONSIDERANT que même s'il n'est toutefois pas avéré que l'entraîneur et son manager aient effectivement forcé la porte des vestiaires, le fait de provoquer les officiels à l'entrée des vestiaires en les menaçant d'écrire un rapport sur leur manière d'arbitrer doit être qualifié d'offensant ;

CONSIDERANT en outre que M. CASTANO avait déjà été sanctionné par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB la saison précédente pour des propos insultants ; que dès lors, la sanction d'un match ferme pour une atteinte envers le corps arbitral n'apparaît pas disproportionnée ; qu'enfin, la sanction d'un match de sursis a pour finalité de prévenir tout potentiel débordement futur ; qu'en raison des deux procédures disciplinaires en deux saisons sportives engagées à l'encontre de l'entraîneur, la sanction apparaît justifiée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball

Mesdames EITO et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 41 - 2013/2014 : M. DIB c/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Kamel DIB, régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur Zoran STEFANOVIC, vice-président de Tremblay Athlétique Club ;

Monsieur DIB ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n° 0083 du championnat de nationale masculine U20 organisé par la FFBB le 08 décembre 2013 opposant AL Cesaire Levillain à Union Paray Athis Mons, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'arbitre de la rencontre a en effet rédigé un rapport pour le motif suivant : « insulte entre entraîneur des deux équipes » ; qu'il indique que ces incidents se sont déroulés après la fin de la rencontre, à la table de marque, et alors qu'il demandait aux coachs de venir faire le debrief dans le vestiaire ;

CONSTATANT que l'entraîneur de l'AL Cesaire, M. POTTIER, serait à l'origine des propos insultants ; qu'il aurait traversé le terrain alors que M. DIB, l'entraîneur adverse, aurait tenu des propos déplacés dans un échange avec le marqueur ; que M. DIB aurait verbalement répondu aux insultes du coach adverse avant d'être conduit au dehors ; que le marqueur et le responsable de l'organisation rapportent par ailleurs l'attitude déplacée de M. DIB qui aurait contesté les décisions des arbitres pendant la rencontre ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des deux entraîneurs ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 31 janvier 2014, a décidé de :

- Révoquer le sursis d'un (1) mois infligé à Monsieur DIB Kamel le 11 mai 2012
- Suspendre M. DIB Kamel pendant deux (2) mois fermes, assortis d'un (1) mois avec sursis. La peine ferme s'établissant dès lors du 21 février au 21 avril 2014 inclus. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.
- Suspendre Monsieur POTTIER Pascal sur une durée de quinze (15) jours assortie du sursis.

CONSTATANT que M. DIB a interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste, d'une part, la décision de la Commission quant à sa période de suspension et la révocation de son sursis ; que, d'autre part, il soutient que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que la sanction est en conséquence disproportionnée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant soutient que la Commission l'a sanctionné sévèrement sans prendre en considération l'ensemble des rapports des officiels qui indiquent que M. POTTIER est à l'origine des propos insultants ; qu'il explique que suite à des échanges avec la marqueuse au cours desquels il a fait une remarque sur le peu d'intérêt de prendre un temps-mort alors que l'équipe menait de 40 points, M. POTTIER a traversé le terrain et l'a agressé verbalement ; qu'il reconnaît avoir répondu à l'insulte ;

CONSIDERANT qu'il rejette néanmoins le caractère menaçant de ces propos lorsqu'il a déclaré « Tu vas voir à Paris » ; qu'il soutient que cette phrase est sujette à interprétations multiples ; qu'en l'espèce il a voulu faire remarquer au coach adverse que son attitude serait certainement différente lors du déplacement pour le match retour ;

CONSIDERANT que l'appelant tient à relever qu'il fait l'objet de rapports exclusivement dans le championnat junior alors qu'il évolue également en tant que joueur dans le championnat de deuxième division nationale (NM2) ; qu'il estime que ces dossiers disciplinaires (4 rapports en 6 matchs) sont la conséquence d'un acharnement du corps arbitral à son encontre ; qu'il promet néanmoins de faire des efforts sur son attitude parfois mal maîtrisée ;

CONSIDERANT qu'il souhaite une clarification sur la durée réelle de sa suspension ; qu'en tout état de cause, il insiste sur la disproportion de la sanction par rapport aux faits reprochés et demande à ce que ce dossier soit traité avec indulgence, la sanction étant lourde de conséquence ;

CONSIDERANT enfin, qu'à l'appui de son recours, il transmet la nouvelle et dernière décision de la Commission Fédérale de Discipline prise à son encontre le 21 février 2014 qui reconnaît que M. DIB ferait l'objet d'un certain a priori de la part des arbitres officiant dans le championnat national U17 ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que, dans un délai de trois ans, « toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement » ; qu'en application de l'article 630 des Règlements Généraux de la FFBB une sanction prise par un organisme disciplinaire doit notamment préciser la date d'entrée en vigueur de la suspension et ses modalités d'exécution ;

CONSIDERANT en l'espèce que la Commission, qui a décidé de révoquer la période d'un mois avec sursis prononcée à l'encontre de M. DIB le 11 mai 2012, a également décidé de lui infliger deux mois de suspension ferme ; qu'elle a précisé que la peine ferme s'établissait finalement sur une durée deux mois ; que la Chambre d'Appel constate une erreur dans le dispositif de la décision et la révocation du sursis ;

CONSIDERANT à ce titre que la décision de la Commission Fédérale de Discipline doit en conséquence être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT qu'il est établi que M. POTTIER a tenu des propos insultants à l'encontre de M. DIB ; que celui-ci n'est donc pas à l'origine des incidents ; que l'écart de sanction entre les deux protagonistes apparaît quelque peu disproportionnée ;

CONSIDERANT en outre que le caractère de récidive tel qu'évoqué dans la décision contestée n'aurait pas du être retenu pour augmenter le quantum de la sanction ; qu'en effet, les incidents survenus au cours de la rencontre du 6 octobre 2013 n'ont été sanctionnés que par une décision prise le 20 décembre 2013 ; que dès lors, les faits rapportés lors de la rencontre du 8 décembre 2013 n'entraient pas dans le cadre d'une récidive ;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel relève que l'appelant reconnaît avoir, en l'espèce, tenu des propos insultants à l'encontre d'un entraîneur adverse ; que même s'il n'est pas à l'origine de l'incident, ses insultes ne peuvent être justifiées ;

CONSIDERANT de plus et d'une manière générale, que M. DIB reconnaît également que son attitude, lorsqu'il coache, est susceptible d'être mal interprétée par les officiels ; qu'elle retient son engagement et sa volonté de s'investir dans la formation du corps arbitral pour prévenir ses comportements qui nuisent au bon déroulement des rencontres de junior ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel décide en conséquence de ne pas sanctionner M. DIB autrement que par la révocation de son sursis d'un mois prononcé par la Commission de Discipline le 11 mai 2012 et de lui infliger une peine de sursis de nature à inciter M. DIB à avoir un comportement exemplaire pour le reste de sa carrière ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De se ressaisir sur le fond du dossier ;
- De révoquer le sursis d'un (1) mois infligé à M. Kamel DIB en date du 11 mai 2012 ;
- De prononcer à l'encontre de M. DIB, une suspension de six (6) mois assortie du sursis.
- La suspension ferme s'établira à partir de la première présentation de la décision.

Mesdames EITO et TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 42 – 2013/2014 : Orléans Loiret Basket c/ Commission Fédérale des Officiels

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire d'appel de la société sportive pour Orléans Loiret Basket produit par Maître LE METAYER ;

Vu le mémoire en réponse de la société sportive de l'ASVEL Basket Lyon Villeurbanne produit par Monsieur MORETTON ;

Après avoir entendu Maître LE METAYER accompagné de Monsieur Christophe DUPONT, président du Directoire de la société sportive d'Orléans Loiret Basket, régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu la société sportive ASVEL Basket Lyon Villeurbanne, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur Gilles MORETTON, président ;

Orléans Loiret Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 148 du championnat de PRO A organisée par la Ligue Nationale de Basket le 8 février 2014 opposant Orléans Loiret Basket à l'ASVEL Basket Lyon Villeurbanne, une réclamation a été déposée par le club recevant ;

CONSTATANT que dans le dernier quart-temps, alors que le score était de 68 à 67 en faveur du club local et qu'il restait 3 dixièmes de secondes à jouer, le coach de l'ASVEL a demandé un temps mort ; qu'à la suite de la remise en jeu par l'ASVEL, un joueur placé sous le panier a capté le ballon des deux mains avant de l'envoyer vers le panier ;

CONSTATANT que les arbitres se sont une première fois concertés et se sont accordés « sur le fait que l'action était valide » au motif que le ballon était en l'air au moment du signal sonore » ; que le panier a en conséquence été accordé faisant évoluer le score en faveur de l'ASVEL ;

CONSTATANT que l'entraîneur d'Orléans a alors contesté la validité de ce panier ; que l'arbitre a, en application de l'article 46.13 du Règlement Officiel FIBA, demandé à visionner la vidéo afin de vérifier si le panier avait été inscrit avant le retentissement du signal sonore ;

CONSTATANT qu'il indique qu'en raison de la défaillance du signal wifi, l'outil vidéo n'était « pas disponible à la table de marque (...) » ; qu'il s'est « donc rapproché du poste vidéo dans les tribunes » laquelle lui a permis de constater que « le ballon était en l'air lorsque la guirlande lumineuse [s']est allumée » ; qu'il a validé définitivement le panier et entériné le résultat de la rencontre sur le score de 68 à 69 au bénéfice de l'ASVEL ;

CONSTATANT que le capitaine d'Orléans a cependant déposé une réclamation régulièrement validée dans les vestiaires pour le motif suivant : « Le capitaine de l'équipe A [Orléans] dit qu'il n'est pas possible avec 0,3 seconde de se saisir du ballon, de contrôler le ballon et de décoller le ballon afin d'échapper au contre de la défense. Nous contestons la validité du dernier panier » ;

CONSTATANT que par lettre recommandée avec accusé réception envoyée le 10 février 2014, le président du Directoire d'Orléans a confirmé la réclamation ; qu'il relève que « Le chronomètre se déclenche avec plus de 28 centièmes de seconde de retard avec la prise de balle du joueur de l'ASVEL » et que « Sur la dernière action (...), et pendant les 3 dixièmes de jeu complémentaires décidés par l'arbitrage, [ils ont constaté] que la durée de possession du ballon par le joueur de l'ASVEL [était] supérieure à 3 dixièmes de seconde (34 centièmes de seconde minimum) » ;

CONSTATANT qu'à l'appui de son recours, le club joint des vidéos en vitesse réelle et au ralenti ainsi que des photos extraites de ces images tous les deux centièmes de seconde ; que le club demande « la rectification du total de points de l'ASVEL Lyon Villeurbanne à 67 points » et « l'attribution du gain de la rencontre » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Officiels, réunie le 13 février 2014 a décidé de valider le résultat acquis sur le terrain, Orléans Loiret Basket : 68 - ASVEL Basket Lyon Villeurbanne : 69 ;

CONSTATANT que la société sportive Orléans Loiret Basket, par l'intermédiaire du président de son Directoire, a interjeté appel de cette décision ; que cet appel est recevable en la forme et qu'il convient de l'examiner au fond ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission en ce qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation litigieuse en n'appréciant pas le déclenchement tardif du chronomètre malgré des rapports comportant de nombreuses anomalies ; qu'enfin, il soulève que les preuves rapportées n'ont pas été utilisées conformément aux règlements puisqu'ils auraient permis de constater que le temps de jeu n'avait pas été correctement apprécié ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDÉRANT que l'appelant admet que le tir ayant conduit au dernier panier a été déclenché avant le signal sonore de fin de rencontre et avant que la guirlande lumineuse ne s'allume ; qu'il soutient toutefois que le panier n'a pas été marqué pendant le temps de jeu parce que le décompte de celui-ci a été incorrect en raison d'un déclenchement tardif du chronomètre ; qu'en réalité l'action contestée a duré beaucoup plus longtemps que les trois dixièmes de seconde restant à jouer ; qu'en conséquence le tir doit être considéré comme déclenché après l'expiration du temps de jeu et le panier marqué après le moment où fin du temps de jeu aurait du intervenir ;

CONSIDÉRANT qu'il soutient que « le temps de jeu n'est pas celui qui s'écoule entre la réception du ballon et le buzzer ou l'allumage du panneau, qui ne sont que des signaux indicatifs sujets à incident, mais bien l'examen chronométrique du délai entre la réception du ballon et le moment où celui-ci quitte les mains du joueur » ; qu'il demande dès lors à la Chambre d'Appel d'utiliser l'aide de la vidéo pour définir « s'il s'est écoulé plus ou moins de 3/10e de seconde entre le moment où le joueur touche la balle et celui où elle quitte ses mains pour se diriger vers le cercle » ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le décompte du temps de jeu relève du chronométreur ; que le Règlement Officiel ne permet pas d'utiliser la vidéo pour contrôler le décompte effectué par le chronométreur ; qu'en cas d'erreur dans la manipulation du matériel, il appartient aux arbitres d'apprécier souverainement la réalité de l'erreur et s'il convient de rectifier le temps de jeu restant à jouer en ajoutant la durée qui se serait écoulée indument ; que cela a été fait sans protestation de quiconque à l'occasion du précédent panier, marqué par Orléans Loiret Basket ;

CONSIDÉRANT qu'il ne résultait pas des éléments en la possession des arbitres au moment de la rencontre que le chronométreur ait actionné avec retard le bouton de départ ; qu'en tout état de cause il n'est pas établi qu'il ait commis quelque négligence dans sa mission ; qu'il a donc rempli son obligation prévue à l'article 49.2 du Règlement Officiel ;

CONSIDÉRANT qu'un décalage de quelques centièmes voire de dixièmes de secondes entre le moment où le joueur touche le ballon et le chronométreur actionne l'appareil ne pourrait alors s'expliquer que par un dysfonctionnement de l'appareil de chronométrage ; qu'un tel dysfonctionnement n'est pas établi ni même allégué ;

CONSIDÉRANT qu'en toute hypothèse un décalage entre le moment où l'officiel appuie sur la touche déclenchant le chronomètre et le moment de la réception effective est inhérent à la manipulation humaine et à la transmission des commandes par le matériel ; qu'une telle circonstance ne saurait donner lieu à contestation sauf à soumettre tout déclenchement de chronomètre à litige ;

CONSIDÉRANT dès lors que la Chambre d'Appel, qui, comme toutes les autres instances compétentes, ne peut revenir sur une décision arbitrale qu'en cas de violation des règles techniques, ne peut, en l'espèce que constater que l'arbitre, qui a légitimement utilisé les moyens à sa disposition pour se déterminer, a décidé de valider le résultat de la rencontre en signant la feuille de marque ;

CONSIDERANT ainsi que la décision de la Commission Fédérale des Officiels doit être confirmée en ce qu'elle ne peut remettre en cause une décision prise souverainement par l'arbitre conformément au règlement de jeu ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Officiels
- De valider le résultat de la rencontre n° 148 du championnat de PRO A organisée par la Ligue Nationale de Basket le 8 février 2014 opposant Orléans Loiret Basket à l'ASVEL Basket Lyon Villeurbanne sur le score de 68 à 69

Mesdames EITO et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.

Dossier n° 43 - 2013/2014 : Vautour Club de Labattoir c/ Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations et pièces complémentaires transmises par le club de Vautour de Labattoir ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n° 44 du championnat régional masculin de première division organisé par la Ligue Régionale de Mayotte en date du 7 décembre 2013 opposant l'équipe du Labattoir Basket Club (LBC) au Tonic Club Omnisports (TCO), des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'après la victoire du TCO sur le score de 83 à 133, une personne aurait jeté un bloc de pierre et des bouteilles en verre sur les joueurs du TCO ; que deux joueurs auraient notamment été blessés ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre ont rapporté ces incidents ; qu'ils expliquent que, dès leur arrivée, « il y avait un climat hostile (...) : des insultes et des menaces de tout à l'encontre des joueurs de TCO de la part des supporters de LBC » ; qu'ils indiquent qu'après avoir été préalablement averti que « les joueurs du TCO risquaient de se faire agresser physiquement à la fin du match », ils ont informé les dirigeants de LBC de leur inquiétude et ont même sollicité la présence des forces de l'ordre ;

CONSTATANT qu'ils relèvent pour autant qu' « aucun dispositif de sécurité n'a été mis en place » alors même que les menaces redoublaient pendant la rencontre ; qu'ils soulignent que le « groupe de supporters revanchards qui a attaqué les joueurs de TCO auraient pu être maîtrisés par la présence de la police ou de la gendarmerie ou même d'un dispositif de sécurité bien organisé et conscient de la menace réelle » ;

CONSTATANT que saisie par rapport, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte a ouvert un dossier disciplinaire ; que dans le cadre de l'instruction du dossier, le président du club de Vautour de Labattoir a été convoqué à des fins d'audition « suite aux agressions physiques qu'on subit les joueurs de TCO et un joueur du LBC par des spectateurs mécontents de Vautour » ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte, qui s'est réunie les 6 et 10 février 2014, a décidé d'infliger :

- à l'équipe première de Vautour de Labattoir, une suspension de terrain d'une année.
- La peine ferme s'établissant à partir du samedi 08 février 2014.
- à l'équipe première de Vautour, l'obligation de recevoir ses adversaires sur un terrain neutre en dehors de la commune de Labattoir
- au club de Vautour, une pénalité financière de 300 euros.

CONSTATANT que trois décisions différentes ont été notifiées (une décision et deux procès-verbaux rectificatifs) ;

CONSTATANT que le club de Vautour de Labattoir, par l'intermédiaire de son président, M. Ali YSSOUF, interjette appel de ces décisions ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la régularité sur la forme des décisions prises par la Commission en raison notamment de l'irrégularité de la composition de la Commission et du non respect des droits de la défense ; qu'il conteste également la décision sur la forme en ce que le club de Vautour n'était pas le responsable de l'organisation de la rencontre et que les personnes à l'origine des incidents ne seraient pas clairement identifiées ; que la sanction apparaît dès lors manifestement disproportionnée ; que le club, dans son courrier d'appel, demande par ailleurs à être réintégré dans la Coupe de Mayotte et à disputer la rencontre contre le club concerné perdue par forfait ; que cette décision aurait été notifiée par courrier électronique le 22 janvier 2014 ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant soutient avoir été mis en cause à la suite d'évènements se déroulant au cours d'une rencontre à laquelle aucune équipe du club ne participait ; qu'il aurait pourtant été reproché à des spectateurs de son club d'être à l'origine des incidents violents ; qu'à réception de cette convocation, le club soutient avoir demandé à plusieurs reprises à consulter les éléments du dossier pour connaître les éléments qui auraient permis d'identifier ces personnes ; qu'il affirme ne jamais avoir eu accès à ces pièces et précise même que le jour de la première audition en date du 7 janvier 2014, le Président de la Commission de Discipline, membre de l'association sportive dont les joueurs ont été blessés, lui aurait refusé l'accès aux pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la Ligue de Mayotte, dans son courrier en réponse, réfute cet argument et se défend en renseignant que ce qui a été refusé, « c'est le fait qu'ils voulaient une copie du dossier » ;

CONSIDERANT que sur ce point, la Chambre d'Appel rappelle que le respect des droits de la défense permet aux personnes physiques et/ou morales poursuivies de préparer utilement leur défense ; que toute violation de ces règles est susceptible d'entraîner l'annulation de l'ensemble de la procédure ; qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que le club a effectivement eu accès aux éléments composant le dossier et engageant sa responsabilité dans une rencontre qu'il n'organisait pas ; qu'en toute hypothèse l'article 618 des Règlements Généraux dispose que tout club ou personne mis en cause peut non seulement consulter le dossier mais encore en obtenir copie à ses frais ; que dès lors que celle-ci était demandée il appartenait à la Ligue de Mayotte de la fournir et d'en facturer les frais au club demandeur ;

CONSIDERANT en outre que le Président de la Commission de Discipline étant licencié au club de TCO se devait d'éviter toute participation directe et/ou indirecte au dossier ; qu'il aurait donc du désigner un chargé d'instruction et se retirer du dossier pour éviter toute confusion ;

CONSIDERANT ainsi, et sans qu'il ne soit nécessaire d'étudier les autres moyens soulevés par l'appelant, que la Chambre d'Appel estime que la procédure disciplinaire est entachée d'irrégularités ; qu'elle précise à titre subsidiaire que la décision et ses procès-verbaux rectificatifs n'ayant pas été notifiés par lettre recommandée avec accusé réception, ils pouvaient être contestés au-delà du délai de vingt jours prévus par les règlements ;

CONSIDERANT que le club demande également l'annulation de la décision de la Commission Sportive l'excluant de la coupe de la Ligue de Mayotte ; que le club explique avoir demandé la mise en place de mesures de sécurité pour cette rencontre suite à de nombreux incidents graves survenus quelques jours avant et ayant conduit au report de nombreuses rencontres pour assurer la sécurité de chacun ; que la Chambre d'Appel ne dispose pas d'éléments probants et suffisants permettant d'établir le défaut de sécurité ; que le club aurait du se déplacer et, le cas échéant, faire acter par les officiels le danger encouru par son équipe ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision initiale et ses procès-verbaux rectificatifs de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte
- De confirmer la décision de la Commission Sportive

Mesdames EITO et TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, BES et LANG ont participé aux délibérations.